

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral portant enregistrement  
pour l'exploitation d'un entrepôt couvert  
situé Parc d'activités Porte Sud à Vernouillet (28 500)  
Société MM INVEST  
(N° ICPE : 0100016730)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-2024 du 08 mars 2024, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie a été approuvé par l'arrêté du 6 avril 2022 pour la période 2022-2027 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Vernouillet approuvé le 26 septembre 2012 ;

**VU** la demande présentée en date du 14 mars 2023 (complétée les 14 septembre et 31 octobre 2023) par la société MM INVEST dont le siège social est situé 3 avenue Hoche à Paris (75008), pour l'enregistrement d'installations de stockage de matières combustibles (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Vernouillet ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment :

- les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- l'étude d'éblouissement du 16 février 2023 de la société SOLAIS relative au projet photovoltaïque de la société MM INVEST à Vernouillet situé à proximité de l'aérodrome Dreux Vernouillet et de l'hélistation du centre hospitalier de Dreux.
- l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (courrier n° 2023/1920/T152709) sur le projet de construction de la plateforme logistique d'une hauteur maximale de 15,24 mètres, de la société MM INVEST, comportant 17 266m<sup>2</sup> de panneaux solaires en toiture et d'ombrières solaires d'une hauteur de 5 mètres environ, sur un terrain situé rue Albert Caquot sur la commune de Vernouillet.

**VU** l'avis du 23 mai 2023 du Service de la Gestion de l'Eau et de Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires (DDT) d'Eure-et-Loir sur le projet de la société MM INVEST à Vernouillet ;

**VU** l'avis 5 juin 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Eure-et-Loir sur le projet de la société MM INVEST à Vernouillet ;

**VU** l'avis du 28 juin 2023 du Service de l'Aménagement de l'Habitat de la Direction Départementale des Territoires (DDT) d'Eure-et-Loir sur le projet de la société MM INVEST à Vernouillet ;

**VU** la note d'information technique du 10 novembre 2022 du ministère chargé des transports relative aux avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes – Étude de sécurité et de maîtrise de l'éblouissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 11 décembre 2023 et le 19 janvier 2024 ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés ayant communiqué au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public leur avis sur le projet de la société MM INVEST ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis du maire de Vernouillet compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 12 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

**VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 18 mars 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par le pétitionnaire, par courriel du 5 avril 2024, sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société MM INVEST consiste en la construction et l'exploitation d'une plateforme logistique d'une surface au plancher de 37 096 m<sup>2</sup> destinée au stockage de matières combustibles constitué d'un seul bâtiment, comportant 6 cellules de stockage d'une surface unitaire d'environ 5 600 m<sup>2</sup> avec une hauteur au faîtage de 15,24 m ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur 17 300 m<sup>2</sup> de la surface totale de la toiture de l'entrepôt et la totalité des parkings des véhicules légers (puissance estimée > 3 000 kWc) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société MM INVEST prévoit, au nord du site, l'exploitation d'une serre aquaponie sur une emprise de 1 050 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'une ligne électrique moyenne tension (20 000 volts) exploitée par ENEDIS. située en limite Est du terrain d'emprise du projet de la société MM INVEST ;

**CONSIDÉRANT** que la DGAC a émis un avis favorable au projet de plateforme logistique et de panneaux solaires de la société MM INVEST à Vernouillet, sous réserve :

- du respect des conclusions de l'étude d'éblouissement de la société SOLAIS du 16 février 2023 susvisée ;
- que le projet qui sera construit n'émette aucune gêne visuelle d'incapacité aux pilotes ;
- que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des actions correctives, d'atténuation ou même de suppression en cas d'éblouissement ou de gêne visuelle d'incapacité observé après l'installation des panneaux photovoltaïques.

**CONSIDÉRANT** que le Service de l'Aménagement de l'Habitat de la Direction Départementale des Territoires (DDT) d'Eure-et-Loir, a conclu, par courrier du 28 juin 2023 susvisé, à la conformité du projet de la société MM INVEST au plan local d'urbanisme (PLU) et à sa compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

**CONSIDÉRANT** que le Service de la Gestion de l'Eau et de Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires (DDT) d'Eure-et-Loir, a précisé, par courrier du 23 mai 2023 susvisé, que le projet de serre aquaponie de la société MM INVEST, devra répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 susvisé, au titre de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Eure-et-Loir, émis par courrier du 30 juin 2023 susvisé, comporte une demande auprès du pétitionnaire, relative à la mise en place d'une alerte des services de secours, en cas d'incendie, au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence (cette disposition est reprise à l'article 2.1.1 du présent arrêté) ;

**CONSIDÉRANT** que ces 3 services n'ont pas émis d'avis défavorable au projet de la société MM INVEST ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque doit être conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les entrepôts relevant du régime de l'enregistrement et de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'est engagé à respecter les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé pour l'ensemble de ses installations de production d'énergie photovoltaïques et que ces dispositions ont été reprises (et adaptées) à l'article 2.1.4 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales dues à la présence :

- de l'aéroport de Dreux-Vernouillet à moins de 1 km au Sud-Ouest de la future exploitation ;
- de l'hélistation du Centre hospitalier de Dreux à environ 1,6 km au nord-est de la future exploitation ;
- d'une ligne électrique moyenne tension (20 000 volts) exploitée par ENEDIS, située en limite Est du terrain d'emprise du projet de la société MM INVEST ;

nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement notamment vis-à-vis :

- du risque d'éblouissement des panneaux solaires de l'établissement

- pour les pilotes d'aéronefs ou les contrôleurs ou les personnels AFIS (Aerodrome Flight Information Service) ;
- de problématiques opérationnelles et de sécurité pour les services de secours qu'engendre la présence de la ligne électrique haute tension.

Ces prescriptions particulières sont reprises par les dispositions des articles 2.1.2 et 2.1.3 du présent arrêté.

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société MM INVEST représentée par Mme Maya MEYER en qualité de Présidente de la société MM INVEST (n° de siret : 479 187 098 000 21) dont le siège social est situé 3 avenue Hoche à Paris (75 008), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 mars 2023 (complétée les 14 septembre et 31 octobre 2023), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vernouillet, Parc d'activités Porte Sud. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

<b>N° rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Régime</b>	<b>Capacité et/ou volume autorisé</b>
1510-2b	<b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits)	E	Volume de l'entrepôt : <b>554 338 m<sup>3</sup></b>  Quantité de produits combustibles : <b>52 380 tonnes</b>

N° rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité et/ou volume autorisé
	<p>combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>.</p>		<p><u>Produits combustibles 1510 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage racks dans les 6 cellules</li> <li>- (8 730 t / 28 000 m<sup>3</sup>) par cellule</li> </ul> <p><u>Produits polymères 2662/2663<sup>(1)</sup> :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage racks dans les 6 cellules,</li> <li>- (8 730 t / 28 000 m<sup>3</sup>) pour les cellules 2 à 5</li> <li>- (7 080 t / 20 400 m<sup>3</sup>) pour les cellules 1 et 6</li> </ul>

<sup>(1)</sup> : Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 2662 et 2663, relèvent d'un classement unique sous la rubrique 1510 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : Enregistrement

#### **ARTICLE 1.2.2. LISTE DES AUTRES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (pour information)**

L'exploitant s'est engagé dans son dossier à réaliser une déclaration pour les installations relevant des rubriques 1185-2-a et 2925-1, mentionnées dans le tableau ci-dessous. Cette déclaration doit intervenir avant la mise en fonctionnement des installations.

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité et/ou volume
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	DC	<p>Quantité cumulée de fluide : <b>600 kg</b></p> <p>Fluides frigorigènes contenus dans les pompes à chaleur</p>

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité et/ou volume
	(fabrication, emploi, stockage).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.		
2925-1	<b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</b> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW.  <sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	D	Puissance maximale de courant continu : <b>150 kW</b>  Deux locaux de charge

DC : Déclaration avec contrôle périodique – D : Déclaration

### ARTICLE 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

Les installations projetées relevant de la nomenclature « IOTA » (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement), sont listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Nature de l'installation Capacité et/ou volume autorisé
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D	<b>Surface : 9,2 ha</b>  La gestion des eaux pluviales distingue 3 bassins versants :  -  Le bassin n°1 composé d'un bassin à ciel ouvert et d'un bassin enterré : collecte principalement les eaux pluviales de l'entrepôt et celles du parking VL.

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Nature de l'installation Capacité et/ou volume autorisé
			<p>-</p> <p>Le bassin n°2 : collecte principalement les eaux pluviales de la zone de quais/cour camion et le trop plein du bassin d'infiltration n°3 collectant le parking PL.</p> <p>-</p> <p>Le bassin n°3 : collecte principalement les eaux pluviales du parking PL.</p> <p>Les bassins seront dimensionnés pour infiltrer la totalité des événements pluvieux d'une période de retour 100 ans.</p>
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6.	D	Implantation d'une serre aquaponique

#### ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Parcelles cadastrales (section et numéro)	Superficie totale du site (m <sup>2</sup> )
	X	Y		
Vernouillet	579828	684679 0	ZI 384 ZI 398 ZI 403 ZI 430 ZI 379 ZI 405 ZI 378 ZI 382 ZI 377 ZI 399 ZI 419 ZI 404 ZI 420 ZI 464 ZI 383 ZI 395 ZI 431	206 737 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.5. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 mars 2023 et complétée les 30 juin 2023 et 22 septembre 2023.

Elles respectent les dispositions, de :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000.

Ces prescriptions sont complétées par les dispositions du titre 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.3.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS**

L'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- 1 bâtiment d'une superficie de 35 996 m<sup>2</sup> comportant les installations suivantes :

<b>Cellules</b>	<b>Surface (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Mode de stockage</b>	<b>Type de produits stockés</b>
1	5 647	Racks	1510
2	5 617	Racks	1510
3	5 617	Racks	1510
4	5 617	Racks	1510
5	5 617	Racks	1510
6	5 643	Racks	1510

La hauteur des cellules est de 15,24 m au faîtage. Les entrepôts sont équipés de quais de chargement/déchargement des camions, comportant des portes avec niveleur.

Une zone de bureaux R+1, bureaux principaux, se trouve en façade Nord entre les cellules 3 et 4. Deux autres zones de bureaux RDC, bureaux secondaires, sont aménagées au coin Sud des cellules 1 et 6.

- Locaux et installations annexes constitués, de :
  - 2 locaux destinés à la recharge des batteries des engins de manutention en façade Nord des cellules 2 et 5 d'une superficie unitaire de 199 m<sup>2</sup> ;
  - 1 centre énergie de 116 m<sup>2</sup> dédié au système de chauffage du bâtiment dans un local dédié en pignon de la cellule 1 ;
  - 1 local source sprinkler de 35 m<sup>2</sup> associé au système fixe d'extinction automatique à eau et comportant un groupe motopompe diesel ainsi qu'un local surpresseur de 32 m<sup>2</sup> associé aux réserves et au réseau incendie privé bouclé également en pignon de la cellule 1. Les deux réserves aériennes d'eau du sprinkler et des poteaux incendie font respectivement de 715 m<sup>3</sup> et 943 m<sup>3</sup>.
  - 1 unité de production d'énergie photovoltaïque : 17 300 m<sup>2</sup> de la surface de la toiture de l'entrepôt et la totalité des parkings VL sont équipés de panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité (puissance estimée > 3 000 kWc).
  - 1 bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées n° 1 ;
  - 3 bassins d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales (n° 1a , 2 et 3). Le bassin d'infiltration n° 1a reçoit les eaux pluviales non souillées provenant des toitures et des parkings VL. Les bassins n° 2 et 3, équipés en amont d'un séparateur à hydrocarbures, reçoivent les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance notamment des quais et des parking PL. Ces 3 bassins sont équipés en amont d'une vanne de sectionnement permettant, en cas d'incendie, d'isoler les réseaux des bassins d'infiltration et de diriger les effluents susceptibles d'être pollués vers le bassin de rétention n° 1.
  - 1 serre aquaponie d'une surface de 1 050 m<sup>2</sup> située au nord est du site. ;
  - des aires d'agrément destinées uniquement au personnel au nord-est et à l'est de la parcelle.

### **ARTICLE 1.3.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

La structure de l'entrepôt est constituée de :

- poteaux en béton armé ou précontraint dont la stabilité au feu est au minimum 1 heure ;
- poutres en béton armé ou précontraint dont la stabilité au feu est au minimum 1 heure.

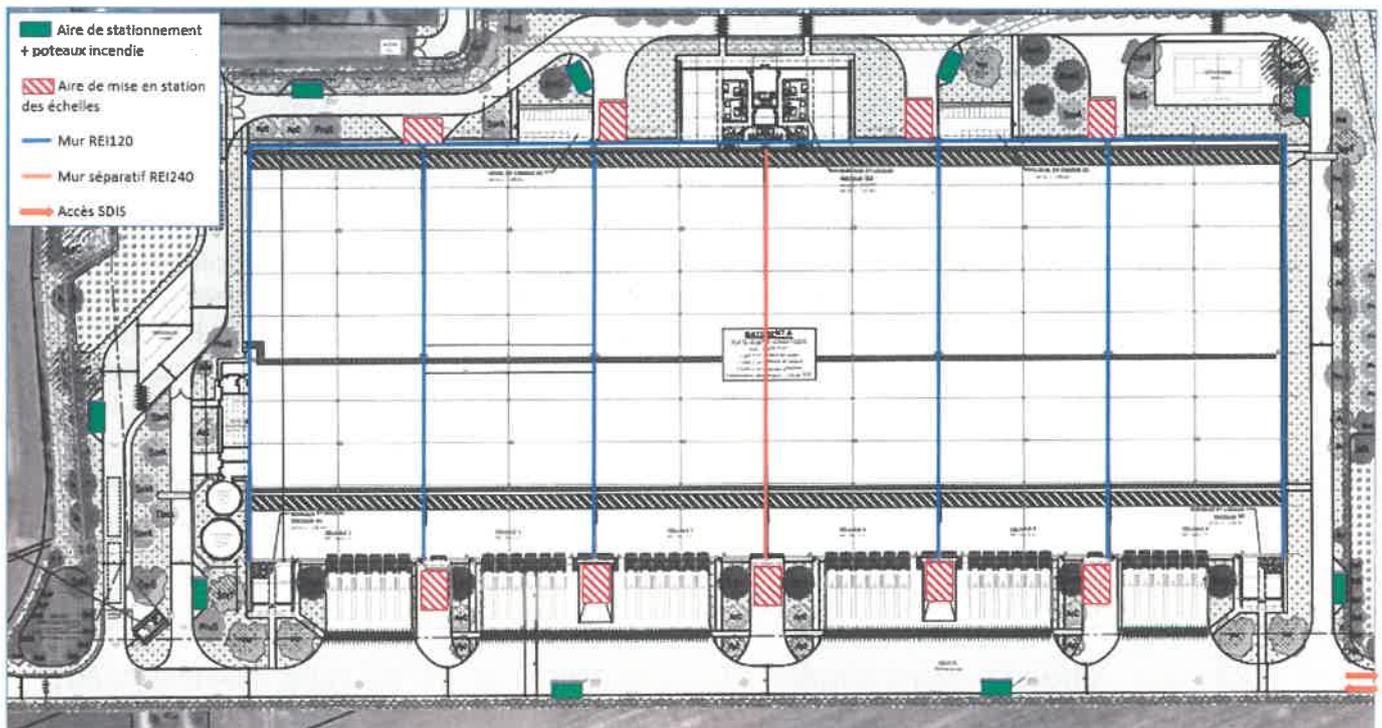
Les murs et parois de l'entrepôt présentent les caractéristiques minimales suivantes de résistance au feu :

Cellules	Nord	Est	Sud	Ouest
1	Ecran thermique REI120	Mur séparatif REI120	Bardage Métallique	Ecran thermique REI120
2	Ecran thermique REI120	Mur séparatif REI120	Bardage Métallique	Mur séparatif REI120

3	Ecran thermique REI120	Mur séparatif REI240	Bardage Métallique	Mur séparatif REI120
4	Ecran thermique REI120	Mur séparatif REI120	Bardage Métallique	Mur séparatif REI240
5	Ecran thermique REI120	Mur séparatif REI120	Bardage Métallique	Mur séparatif REI120
6	Ecran thermique REI120	Ecran thermique REI120	Bardage Métallique	Mur séparatif REI120

Les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,5 m ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi, là où il n'y a pas d'écran thermique (façade de quais).

Les portes passages chariots et piétons restituent le degré coupe-feu de la paroi traversée (portes EI 120 au niveau des murs REI 120 et double porte pour le mur REI240).



Le local source (sprinklage et poteaux incendie) est séparé de l'entrepôt par un mur REI 120 et les 2 réserves incendies sont en acier galvanisé, classé M1, incombustibles.

#### **ARTICLE 1.3.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE PRÉSENTS SUR LE SITE**

Sans préjudice des moyens de lutte contre un sinistre fixés par les arrêtés de prescriptions générales applicables, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, le cas échéant sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable

pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé. Ces équipements sont alimentés via le réseau surpressé de l'établissement à partir de la réserve propre de 943 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction incendie ;

- 9 poteaux conformes aux normes en vigueur, alimentés à partir d'une réserve propre de 943 m<sup>3</sup>, couvrant un besoin de 390 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, via un surpresseur. Le site est muni d'un réseau incendie privé surpressé, bouclé et sectionnable (1 vanne par poteau).
- 1 système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR ( Early Suppression Fast Response) alimenté par une source d'eau d'un volume de 715 m<sup>3</sup>.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000.
- la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les dispositions applicables sont reprises au titre 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après.

#### **ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA LUTTE CONTRE UN SINISTRE**

L'établissement dispose d'une alerte des services de secours, en cas d'incendie, au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.

Les cellules en façade sont numérotées afin de permettre aux sapeurs-pompiers de les repérer à l'extérieur.

Une signalétique indique le degré coupe-feu du mur séparatif à l'extérieur des 2 façades.

L'exploitant fournit au service départemental d'incendie et de secours, avant la mise en exploitation de l'entrepôt, le plan de défense incendie de l'entrepôt, fixé par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en versions papier et numérique (le nombre d'exemplaires papier sera indiqué par le SDIS 28).

### **ARTICLE 2.1.2. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE**

Les consignes d'alerte des services de secours et d'information à leur arrivée sur site, intégrées au plan de défense incendie fixé par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, comprennent une information sur la présence et la localisation d'une ligne électrique moyenne tension (20 000 volts) exploitée par ENEDIS, située en limite Est du terrain. Les plans d'implantation des cellules et des moyens de lutte contre un sinistre de l'établissement, prévus par le point 23 précités, localise l'implantation de cette ligne électrique haute tension et de ses pylônes.

### **ARTICLE 2.1.3. RISQUE ACCIDENTOGÈNE DÉCOULANT DE L'ÉBLOUISSEMENT INDUIT PAR LA RÉVERBÉRATION DU SOLEIL SUR LES MODULES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES**

Les panneaux photovoltaïques de toitures et des parkings de l'établissement n'émettent aucune gêne visuelle d'incapacité aux pilotes d'aéronefs ou aux contrôleurs ou aux personnels AFIS (Aerodrome Flight Information Service).

Dans le cas où un éblouissement incapacitant les pilotes ou les contrôleurs ou personnels AFIS est constaté après installation des panneaux photovoltaïques, les actions correctives ou de mitigation à mettre en place incombent à la société MM INVEST. Ces actions correctives ou de mitigation sont réalisées dans les plus brefs délais.

La société MM INVEST se conforme aux recommandations susvisées de la Direction Générale de l'Aviation Civile (courrier n° 2023/1920/T152709).

Le choix et la mise en place des panneaux photovoltaïques de toitures et des parkings est réalisée conformément aux normes en vigueur et à l'étude d'éblouissement du 16 février 2023 de la société SOLAIS relative au projet photovoltaïque de la société MM INVEST à Vernouillet situé à proximité de l'aérodrome Dreux Vernouillet et de l'hélistation du centre hospitalier de Dreux.

L'installation des panneaux photovoltaïques de toitures et des parkings est réalisée par un expert ou un organisme reconnu en termes de sécurité et d'installations de panneaux solaires.

L'exploitant informe les gestionnaires de l'aérodrome Dreux Vernouillet et de l'hélistation du centre hospitalier de Dreux du début et de la fin des travaux de pose des panneaux photovoltaïques.

Les copies des courriers transmis aux gestionnaires de l'aérodrome Dreux Vernouillet et de l'hélistation du centre hospitalier de Dreux, les informant du début et de la fin des travaux de pose des panneaux photovoltaïques et le ou les certificats de conformité d'installation

des panneaux photovoltaïques, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE (PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS)**

### **Article 2.1.4.1 :**

Au titre de l'article 2.1.4. du présent arrêté, on entend par :

- Cellule photovoltaïque : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.
- Module photovoltaïque (ou " panneau photovoltaïque ") : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.
- Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.
- Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme " onduleur " : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.
- Partie " courant continu " : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.
- Partie " courant alternatif " : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.
- Organe général de coupure et de protection : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.
- Organe général de coupure et de protection du circuit de production : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.
- Unité de production photovoltaïque : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.
- Bande de protection : bande disposée sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre parties d'un bâtiment couvert, destinée à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie à l'autre par la toiture.
- Dispositifs de sécurité : dispositifs imposés par les arrêtés de prescriptions générales pris en application des articles L. 512-5, L. 512-7, L. 512.9 et L. 512-10 du code de l'environnement ou par les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-12, L. 512-7-3 et L. 512-12 du code de l'environnement (par exemple parois séparatives REI, dispositifs de désenfumage ...).

### **Article 2.1.4.2 :**

Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein de l'établissement, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de l'article 2.1.4 du présent arrêté, dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.

#### **Article 2.1.4.3 :**

Conformément à l'article R. 512-46-23 du code l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
  - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
  - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
  - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes

- par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
- la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 2.1.4.4, 2.1.4.5 et 2.1.4.10 du présent arrêté.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

#### **Article 2.1.4.4 :**

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.

L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.

#### **Article 2.1.4.5 :**

Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

- en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;
- en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble :

- les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct

avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés.

Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

- l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ;
- une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

#### **Article 2.1.4.6 :**

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **Article 2.1.4.7 :**

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 2.1.4.11 du présent arrêté.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les procédures de mise en sécurité et les plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

#### **Article 2.1.4.8 :**

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 2.1.4.1 du présent arrêté.

#### **Article 2.1.4.9 :**

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

#### **Article 2.1.4.10 :**

L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans la section III de ce même arrêté ministériel.

#### **Article 2.1.4.11 :**

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances « , notamment par les services de secours ».

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas

d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité des installations aux guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

#### **Article 2.1.4.12 :**

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

#### **Article 2.1.4.13 :**

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

#### **Article 2.1.4.14 :**

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des

connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

**Article 2.1.4.15 :**

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

**Article 2.1.4.16 :**

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.3. RETRAIT DE LA DÉCISION IMPLICITE DE REFUS**

La décision implicite de refus de la demande présentée le 14 mars 2023, complétée en dernier lieu le 31 octobre 2023, par la société MM INVEST, dont le siège social est situé 3 avenue Hoche à Paris (75 008), en vue d'obtenir l'enregistrement pour son projet de construction et exploitation d'une plateforme logistique, née le 31 mars 2024 du silence gardé par le Préfet à l'issue des délais prévus pour l'instruction du dossier conformément à l'article R512-46-18 du code de l'environnement, est retirée.

### **ARTICLE 3.4. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Vernouillet, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vernouillet, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
- 4) Une copie de l'arrêté est transmise à M. le Sous-Préfet de Dreux ;
- 5) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3.5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

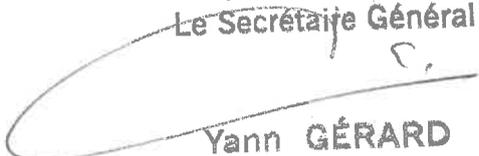
**ARTICLE 3.6. EXÉCUTION – AMPLIATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de la commune de Vernouillet, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

10 AVR. 2024

~~Le Préfet~~  
~~Le Préfet~~  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Yann GÉRARD